https://affairesjuridiques.aphp.fr/textes/arrete-du-30-decembre-2008-constatant-la-creance-exigible-de-lassistance-publique-hopitaux-de-paris-finess-n-750712184/
Arrêté du 30 décembre 2008 constatant la créance exigible de l’Assistance publique - hôpitaux de Paris, FINESS n° 750712184
30/12/2008
Le ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
Vu le
code de la santé publique
 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment l’article R. 174-1-9 ;
Vu le
décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007
 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 5 ;
Vu la reconnaissance réciproque du montant de la créance détenue par l’Assistance publique - hôpitaux de Paris, en application des dispositions du V de l’article 13 du
décret du 30 novembre 2005
 reconduites par l’article 1er du
décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007
, signée par l’établissement, le comptable public et l’agent comptable de la caisse primaire d’assurance maladie de Paris, en date du 27 novembre 2008 ;
Vu la part des recettes d’assurance maladie correspondant aux activités mentionnées à l’article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale dans les recettes totales d’assurance maladie inscrites au compte financier de l’établissement de l’exercice 2006,
Arrête :
Article 1er
La créance exigible, mentionnée au I de l’
article 5 du décret du 26 décembre 2007
 susvisé de l’Assistance publique - hôpitaux de Paris, n° FINESS : 750712184, est fixée au 1er janvier 2008 à 206 330 571 €.
Article 2
Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la santé.
Fait à Paris, le 30 décembre 2008.
Source : BO Santé – Protection sociale – Solidarités no 2009/1 du 15 février 2009